

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L 233-7 du Code de commerce)**  
**Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique**  
**(article 5-5-8 du Règlement général)**  
**Caducité de la décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique**  
**(article 5-5-8 du Règlement général)**

**SOCIETE D'OXYGENE ET D'ACETYLENE D'EXTREME-ORIENT**  
  
**SECHILIENNE**  
  
(Premier marché)

- 1- Par lettre du 14 décembre 2000 reçue le 20 décembre, la société Air Liquide International (75, quai d'Orsay – 75007 Paris) contrôlée à 99,72% par Air Liquide SA a déclaré que le 12 décembre 2000, par suite de l'apport effectué à son profit de la totalité de la participation détenue par sa société mère dans SOCIETE D'OXYGENE ET D'ACETYLENE D'EXTREME ORIENT (SOAEO), elle avait franchi en hausse les seuils de 5%, 10%, 20%, du 1/3, de 50% et des 2/3 du capital et des droits de vote de cette société et détenait désormais directement 1 334 983 actions et droits de vote SOAEO soit 87,07% du capital (composé de 1 533 286 actions et 85,26% des 1 565 790 droits de vote existants).

Air Liquide SA n'a franchi aucun seuil, sa participation dans SOAEO devenant indirecte au lieu d'auparavant directe.

Air Liquide International a complété cette déclaration de franchissement de seuil par la déclaration d'intention suivante :

« Air Liquide International n'envisage pas, en l'état, d'acquérir de nouvelles actions SOAEO ou de demander la nomination de nouveaux administrateurs la représentant au sein du conseil d'administration de la société SOAEO ».

- 2- Il est rappelé que le franchissement du seuil du 1/3 du capital et des droits de vote de la SOAEO par Air Liquide International a fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique par le Conseil des marchés financiers dans sa séance du 25 octobre 2000 (cf. Informations et Décisions n°200C1597 en date du 26 octobre 2000) publiée au BALO le 26 octobre 2000.
- 3- Lors de la même séance, le Conseil avait été saisi, corrélativement à l'opération ci-dessus décrite, du projet d'apport par Air Liquide SA de la totalité de sa participation dans SECHILIENNE, soit 66,09% du capital et 77,97% des droits de vote à sa filiale Air Liquide International. La mise en œuvre de cette opération devant avoir pour effet de faire franchir en hausse le seuil du 1/3 du capital et des droits de vote de SECHILIENNE par Air Liquide International, seuil générateur de l'obligation de déposer une offre, il avait été demandé au Conseil d'accorder à cette dernière une dérogation à l'offre publique obligatoire.

Dans sa séance du 25 octobre 2000, le Conseil rendait la décision de dérogation demandée en application des articles 5-5-7 g) et 5-5-8 du Règlement général dont la publicité était assurée par l' « Informations et Décisions » susvisé

La société Air Liquide SA ayant précisé, par lettre du 21 décembre 2000, que cette opération n'avait pas été effectuée, cette décision n'a plus d'objet et est désormais caduque.

---